

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INSTAURANT UNE ZONE BLEUE « Allée du Cygne »
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)
N°2013 – 050

« Abroge et remplace l'arrêté n° 2013-012 du 02 mars 2013 »

Le Maire de COUBERT,

VU :

- les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6
- le code de la route, notamment l'article R 417-3
- le code pénal, notamment l'article R 610-5
- le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale).
- le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- l'arrêté municipal permanent n° 2013-12 en date du 02 mars 2013 instituant une zone bleue au parking Allée du Cygne.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de redéfinir les durées de stationnement dans cette zone.

ARRETE

Article 1 – Abroge et remplace l'arrêté n°2013-012 du 02 mars 2013.

La durée de stationnement de cette zone bleue « Allée du Cygne » matérialisée au sol par une peinture bleue est fixée à 2 heures au lieu de 20 minutes, précédemment.

(11 emplacements répartis en deux rangées sur les ¾ du parking et 2 emplacements « handicapés »).

Du lundi au samedi et dimanche matin inclus, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à « 2 H » - deux heures entre 9h00 et 13h30 et entre 14h30 et 19h00 sur le secteur précité.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux stationnements réservés à l'usage exclusif des véhicules de livraison, de transports de fonds ou des titulaires de la carte GIC / GIG, qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.
- *Aux deux stationnements privés du cabinet dentaire, qui ne sont pas matérialisés en peinture bleue.*

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

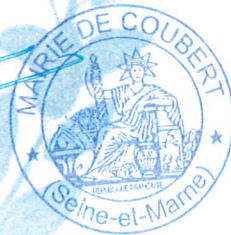
Article 4 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 5 - Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 – M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COUBERT, le 20 septembre 2013

Le Maire,
L. SAOUT.



1) Le décret instituant le disque européen de stationnement paru au Journal officiel le 21 octobre 2007 modifie l'article R 417-3 du code de la route. Le disque « zone bleue », conforme à l'arrêté du 29 février 1960 ne peut plus être utilisé depuis le 1er janvier 2012 en France, puisqu'il a été remplacé par le disque européen. Le disque « zone bleue » affichait l'heure d'arrivée et l'heure de départ avec une amplitude de stationnement maximale d'une heure et demie. Le disque européen n'indique que l'heure d'arrivée. Le temps maximal n'est plus standard mais déterminé par la collectivité. Ainsi depuis le 1er janvier 2012 les durées de stationnement ne figurent-elles plus sur les disques de stationnement et sont-elles laissées à l'appréciation du maire, qui dispose d'un pouvoir réglementaire en matière de stationnement en application des articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).